

INTRODUCTION

1 **INTRODUCTION**

2 Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport
3 d'électricité (le «Transporteur») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de
4 l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis
5 pour l'ajout du nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux
6 nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV. Ces nouvelles infrastructures sont
7 nécessaires afin de répondre à l'accroissement de la demande de la zone de
8 Mont-Tremblant et ses environs.

9 Essentiellement, ce projet vise la construction du poste satellite
10 Mont-Tremblant à 120-25 kV et des deux tronçons de lignes Grand-Brûlé-
11 dérivation Ouimet et dérivation Ouimet–Mont-Tremblant à 120 kV sur des
12 distances respectives de 6,4 et 7,7 kilomètres. Le projet requiert également
13 l'addition de deux départs à 120 kV et deux batteries de condensateurs
14 120 kV de 108 MVAR au poste du Grand-Brûlé.

15 Le présent projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements «croissance des
16 besoins de la clientèle» qui génère des revenus additionnels. Cette catégorie
17 regroupe les investissements rendus nécessaires afin de répondre à la
18 demande électrique de la clientèle québécoise d'Hydro-Québec dans ses
19 activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»).

20 Le coût total des divers travaux associés à ce projet s'élève à 51,0 M\$, tel qu'il
21 appert du tableau 1 de la pièce HQT-6, Document 1 du présent dossier.

22 Tout comme il l'a fait dans le cadre de ses dossiers antérieurs, le Transporteur
23 présente également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du
24 processus de réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis
25 que l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre

1 les étapes de la réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités
2 des divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-
3 Québec Équipement (« HQÉ »). En outre, la Régie sera en mesure de
4 constater que l'information disponible devient de plus en plus précise à
5 mesure que le projet franchit les diverses étapes du processus de réalisation.
6 À cet effet, les autres solutions envisagées, étudiées à la première étape du
7 processus qui est l'étape des études de planification, sont moins précises que
8 celle relative à la solution retenue dont le contenu est davantage précisé à
9 chacune des étapes ultérieures du processus.

10 L'autorisation du projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi*
11 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les*
12 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement »). À cet
13 effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements
14 exigés par le Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces du
15 dossier et les renseignements requis par le Règlement est d'ailleurs joint afin
16 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de
17 s'assurer que toutes les informations requises pour son autorisation sont
18 fournies.